



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal
Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 4 mai 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (Étape E)

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision [D-2023-050](#) rendue le 20 avril 2023 dans le cadre du dossier en objet.

DÉPÔT DE PIÈCES ADDITIONNELLES

Énergir dépose les pièces requises par la Régie aux paragraphes 38 et 39 de la D-2023-050, à savoir la pièce B-0077 du dossier R-4136-2020, les pièces B-0201 et B-0202 du dossier R-4175-2021, ainsi que les pièces B-0087 et B-0088 du dossier R-4209-2022, respectivement sous les cotes Gaz Métro-12, Documents 5 à 9. Énergir dépose également, sous la pièce Gaz Métro-12, Document 10, un document permettant de détailler les volumes et les montants présentés à la pièce B-0088 du dossier R-4209-2022.

DÉFINITIONS DE « GAZ NATUREL » ET DE « GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE »

a) Contexte

Le 29 juin 2022 ([A-0352](#)), la Régie demandait à Énergir de lui faire part de sa compréhension des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » prévues à la [Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures](#) (« **Projet de loi 97** »). Plus particulièrement, la Régie questionnait Énergir à savoir si le biogaz devait désormais être considéré comme du « gaz naturel » en vertu des nouvelles définitions prévues au **Projet de loi 97**.

Ce questionnement de la Régie semblait découler du fait que la définition alors en vigueur de « gaz naturel » référerait uniquement à du « méthane », tandis que la nouvelle définition du Projet de loi 97 référerait à un « mélange d'hydrocarbures [...] composé principalement de méthane ».

Le 13 juillet 2022 ([B-0744](#)), Énergir indiquait à la Régie que les nouvelles définitions prévues au Projet de loi 97 n'avaient pas pour effet d'inclure le biogaz dans la notion de « gaz naturel », mais visaient plutôt à refléter plus adéquatement la composition chimique réelle du gaz naturel, lequel est composé principalement, mais non exclusivement de méthane, le tout tel qu'il appert notamment d'une lecture du [Journal des débats](#) ayant mené à l'adoption du Projet de loi 97.

Le 9 septembre 2022 ([A-0388](#)), la Régie indiquait son intention de tenir une audience à une date ultérieure sur la question des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable ».

Le 21 février 2023, dans le cadre de la décision sur l'Étape D ([D-2023-022](#), para 61-62), la Régie a réitéré son intention de tenir une audience sur les impacts de l'entrée en vigueur des nouvelles définitions, tout en indiquant qu'il serait préférable de tenir une telle audience préalablement à l'audience sur le fond de l'Étape E.

b) Décision procédurale D-2023-050

Dans sa décision procédurale relative à l'Étape E rendue le 20 avril 2023 ([D-2023-050](#)), la Régie réfère au [Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole](#) (« **Règlement de l'Office** »), lequel prévoit que le **gaz naturel** « s'entend d'un mélange de gaz qui est composé d'au moins 85 % de méthane », et ce, pour les fins de l'application du paragraphe 119.01(1.1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

La Régie demande ainsi aux participants de commenter l'interprétation de la nouvelle définition de « gaz naturel » à la LRÉ à la lumière de la définition de « gaz naturel » prévue au Règlement de l'Office.

c) Commentaires d'Énergir

Pour les motifs déjà exprimés dans sa correspondance du 13 juillet 2022, Énergir réitère que les modifications apportées à la définition de « gaz naturel » de la LRÉ visaient à refléter plus adéquatement la composition chimique réelle du gaz naturel distribué par Énergir, et non à élargir la définition de « gaz naturel » afin d'y inclure le biogaz.

Cette interprétation d'Énergir semble par ailleurs être cohérente avec le seuil minimal de 85 % prévu au Règlement de l'Office, le biogaz ayant notamment une teneur en méthane inférieure¹ à ce seuil.

Enfin, Énergir comprend de la décision procédurale D-2023-050 que la Régie n'entend finalement plus tenir d'audience spécifique sur les nouvelles définitions de la LRÉ préalablement à la tenue de l'audience sur l'Étape E.

¹ Voir notamment la décision [D-2015-010](#) au paragraphe 56.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUANTITÉ DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE DEVANT ÊTRE LIVRÉE PAR UN DISTRIBUTEUR

En ce qui a trait à la notion de « distributeur de gaz de source » prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** »), Énergir constate que les modifications prévues au *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (D. 1587-2022) sont en vigueur et publiées en ligne² et que le Règlement réfère désormais à la notion de « distributeur de gaz naturel ».

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/R-6.01,%20r.%204.3>